

UNIVERSITÉ DE NANCY

---

COMPTES RENDUS  
DE  
L'UNIVERSITÉ  
DE NANCY

NOVEMBRE 1920



NANCY  
IMPRIMERIE J. COUBÉ & FILS, 23, RUE DE LA PÉPINIÈRE

—  
1921



# DISCOURS DE M. PAUL GUYOT

PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE DROIT

PRONONCÉ A LA SÉANCE DE RENTRÉE DE L'UNIVERSITÉ DE NANCY

LE 18 NOVEMBRE 1920

---

## Le Procès de la Procédure

---

MONSIEUR LE RECTEUR, MESDAMES, MESSIEURS,

Parmi toutes les Facultés, la Faculté de Droit a le renom d'être la plus ennuyeuse : le droit en effet n'a pour lui ni le prestige de la science, ni le charme de la littérature, ni le rôle reconnu nécessaire et bienfaisant de la médecine. D'autre part, entre toutes les matières enseignées à la Faculté de Droit, la procédure détient le record de l'impopularité : les grands problèmes du droit public, les graves questions de l'économie politique intéressent tout le monde ; la procédure effraie les profanes : comme les voyageurs prudents ne s'aventurent point dans le maquis, ils se tiennent éloignés, autant que possible, d'un domaine qui leur semble à tort celui du brigandage. Or, par une double désignation dont la seconde vous paraîtra certainement malheureuse, c'est à la Faculté de Droit et c'est au professeur de procédure qu'a été confiée cette année la tâche périlleuse du discours de rentrée. Fastidieux par définition, habitué par déformation professionnelle à concevoir toute

discussion sous la forme d'une contestation judiciaire, il est conduit à considérer son auditoire d'aujourd'hui comme un vaste tribunal, dont le jugement lui tient d'ailleurs particulièrement à cœur, et il est naturellement amené à instruire devant vous le procès de la procédure.

Vous serez, Mesdames et Messieurs, de bons juges : vous n'imiterez point le juge Bridoye ; vous ne suivrez pas la méthode qu'il préconise et que je prends la liberté de vous rappeler, en vous faisant grâce d'ailleurs des textes romains allégués par Rabelais. « Je pose sur le bout de la table en mon cabinet, dit le juge Bridoye, tous les sacs (contenant les écritures) du défendeur et lui livre chance premièrement, comme vous autres, Messieurs. Cela fait, je pose les sacs (contenant les écritures) du demandeur, comme vous autres Messieurs, sur l'autre bout. Pareillement je lui livre chance. Pour celui je donne sentence duquel la chance livrée par le sort du dé judiciaire premier advient ». A la différence de ce juge de comédie, que la réalité ignore, vous ne vous en remettrez pas aux dés pour trancher le différend dont vous êtes saisis. Vous vous représenterez la procédure sous les traits d'une personne imposante, fière de son long passé et confiante en son droit. Comme elle a une situation acquise, c'est à son adversaire d'établir le bien fondé de ses prétentions. Vous entendrez donc d'abord le demandeur et son réquisitoire ; vous écouterez ensuite le défendeur et sa plaidoirie.

## I

Il fut un âge d'or, commence le demandeur, où Dame Procédure était inconnue. Au dire de Joinville, vêtu d'une cotte de camelot, d'un surcot de tire-laine et d'un manteau de sandal noir, saint Louis rendait la justice à chacun. Était-il au bois de Vincennes, il faisait dresser une table,

mettre un tapis et appeler par ses huissiers s'il y avait quelqu'un. En ces temps heureux, la justice, sous le chêne, était instantanée et définitive ; la forme n'intervenait ni pour obscurcir, ni pour entraver le droit.

Cet âge d'or devait être de courte durée. Par imitation du droit canonique, la procédure écrite et secrète envahit peu à peu les juridictions civiles ; elle commence par dominer les enquêtes, elle s'étend bientôt à toutes les phases du procès, pour le plus grand profit des intermédiaires. Huissiers, procureurs, greffiers voient leur rémunération s'accroître avec le nombre et avec la longueur des actes auxquels ils procèdent : ils ont une tendance bien compréhensible à accumuler et à allonger les pièces de procédure.

Par la semonce, le demandeur appelle le défendeur en justice, et il ne dépend à l'origine que de son procureur de renouveler plusieurs fois cet acte, sans aucune utilité. Le défendeur est-il noble, il peut se prévaloir de contremands et, par trois fois, faire changer le jour pour lequel il est assigné ; est-il roturier, il peut invoquer une cause d'empêchement ou exoine, sur laquelle le tribunal doit statuer. L'une des deux parties peut en outre faire défaut, et toute une théorie complexe a été élaborée pour ces hypothèses que les procureurs multipliaient à plaisir. Les plaideurs comparaissent-ils enfin devant leurs juges, ils ont mille moyens pour retarder ou pour empêcher la solution du litige, exceptions dilatoires tendant à obtenir un délai pour aviser, un délai pour visiter les lieux, un délai pour appeler un garant en cause, exceptions péremptoires exerçant une influence sur le fond même du droit contesté. Veulent-ils entraîner la conviction du juge, ils ont recours à ces enquêtes interminables, compliquées de multiples incidents. Ainsi grossissent les sacs d'écritures : le tribunal les renvoie à un rapporteur ; le rapporteur s'en remet à son secrétaire, et la décision émane ainsi souvent d'un employé

subalterne, D'ailleurs, la sentence une fois obtenue, peut être portée successivement devant de nombreux degrés de juridiction. Comme dans la cause fameuse, imaginée par Dickens, les parties meurent; les juges disparaissent; le procès est toujours au rôle et continue de faire l'objet de remises régulières.

Les justiciables étaient sans aucun doute irrités de ces méfaits de la procédure. Ils concentraient leur fureur, souvent légitime, sur les sergents qui venaient leur signifier les décisions de justice. L'accueil, réservé parfois à l'heure actuelle aux huissiers dans nos villages, apparaît très cordial en comparaison des traitements infligés fréquemment autrefois à leurs prédécesseurs : tel sergent fut contraint d'avalier en petits morceaux l'exploit qu'il était chargé de remettre; tel autre, invité, à sa grande surprise, à se désaltérer dans la salle haute du donjon, fut forcé d'absorber un grand seau d'eau; tel autre tomba dans une trappe ménagée à son intention. Les justiciables excédés pratiquaient l'action directe; ils n'écrivaient point leurs doléances.

Il est assez piquant de constater que les premières attaques formulées contre la procédure viennent de ses serviteurs. Autour des principales juridictions de notre ancienne France se pressait tout un monde de clercs, désireux de s'instruire dans la pratique des affaires, les uns demeurant toujours en sous-ordre, les autres se préparant à exercer plus tard les fonctions d'avocat ou de procureur, les uns et les autres groupés en corporations puissantes. La plus célèbre et la plus importante de ces associations était le Royaume de la Basoche : ouvertement encouragée par la royauté, elle comprenait tous les clercs des avocats et des procureurs du Parlement de Paris; elle avait sa cour de justice, investie d'une véritable juridiction sur les clercs; elle donnait des fêtes d'un caractère officiel; depuis Philippe-le-Bel, elle faisait, chaque année, la montre générale de tous ses

clerics. Ceux-ci, au nombre de dix mille, groupés en compagnies, précédés de leurs officiers, parcouraient la capitale; la joyeuse cavalcade des basochiens se terminait par une représentation. C'est précisément cette représentation, farce, moralité ou sottie, qui est l'origine de notre théâtre comique en France, et c'est dans ces manifestations que nous trouvons les premières critiques contre la procédure ou plutôt contre les procéduriers.

L'une des plus amusantes est la farce nouvelle, très bonne et fort joyeuse, de *la Résurrection de Jenin Landore*. Jenin Landore est mort pendant quelques heures, ce qui lui a permis de connaître le paradis. Il revient sur terre, et il est assailli de nombreuses questions, d'abord naturellement par sa femme et aussi par le curé de sa paroisse et par un clerc de ses amis.

#### LA FEMME

Dites, que faisaient les apôtres?

#### JENIN

Ils disent tous leurs patenôtres.

#### LE CURÉ

En paradis fait-on excès!

#### JENIN

Il n'y a ne plet ne procès,  
Guerre, envie, ne débat;  
Car il n'y a qu'un avocat,  
Pourquoy il n'y faut nulx plaideurs.

#### LE CLERC

Combien y a-t-il de procureurs?  
Dites-nous s'il y en a point.

JENIN

Ma foy, je n'en mentiray point.  
 Je le dirai devant chascun,  
 Je n'y en ay pas veu un;  
 La vérité vous en rapporte.  
 Il en vint un jusqu'à la porte,  
 Mais, quand vint à entrer au lieu,  
 Il rompit tant la teste à Dieu  
 Qu'on le chassa hors de céans.

LE CLERC

Çà, Jenin, quant est de sergents  
 Paradis en est bien pourveu ?

JENIN

Corbieu, je n'y en ai point veu.

Il n'y a donc qu'un avocat au paradis, saint Yves ; et encore s'y trouve-t-il, à en croire un conte de la même époque, non parce qu'il a mérité d'y entrer, mais parce qu'il a réussi à n'en point sortir. Arrivant au ciel avec son sac à procès et ses écritures, saint Yves, malgré l'opposition de saint Pierre, parvint à se glisser dans la foule des bienheureux. Une fois entré, il déclara, en bon procédurier, qu'il ne sortirait point à moins qu'un huissier ne vint lui signifier son expulsion. On chercha un huissier au paradis, mais ce fut en vain, et saint Yves demeura parmi les saints seul représentant de la procédure.

La critique est ici plaisante et aimable ; elle est souvent plus acerbe, et elle avait besoin, pour être tolérée, de l'indulgence et de l'impunité presque entière dont jouissaient alors en principe les représentations des associations de clercs. Nous en citerons seulement deux exemples. Dans la farce moralisée des *Gens nouveaux*, écrite au début de la

seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle, nous trouvons les quatrains suivants .

Faisons advocats aumosniers (c'est-à-dire charitables)  
 Et qu'ils ne prennent nulz deniers  
 Et sur la peine d'estre faulx.  
 Ainsi serons-nous gens nouveaulx.

Faisons qu'il n'y ait nulz sergeans  
 Par la ville ne par les champs  
 S'ils ne sont justes et loyaulx.  
 Ainsi serons-nous gens nouveaulx.

Faisons que tous ces chicaneurs,  
 Ces promoteurs, ces procureurs  
 Ne seignent plus mémoriaulx.  
 Ainsi serons-nous gens nouveaulx.

Les médecins ont d'ailleurs, eux aussi, leur quatrain :

Faisons que tous les médecins  
 Parviennent toujours en leurs fins  
 Et qu'ilz guérissent de tous maulx ;  
 Ainsi serons-nous gens nouveaulx.

Dans une sottie d'André de la Vigne, rédigée sans doute par la Basoche de Toulouse au début du xvi<sup>e</sup> siècle, les accusations sont plus graves. A côté du sot glorieux habillé en gendarme, du sot trompeur qui est marchand, du sot ignorant qui est le peuple, le sot corrompu représente les gens de procédure et formule ainsi son principe directeur :

Procureurs, advocats ! Procureurs, advocats !  
 Par notre arrest briefve sentence  
 Nous disons, sans que homme s'en tence  
 Que celluy qui plus baille argent  
 A le droit si cler et se gent.  
 Appello grates, reffuto après ;  
 Par final arrest tout exprès  
 Dir : qui l'or a en main tenu  
 Soit diffiniment maintenu.

Ces attaques, autrement virulentes que celles plus connues de *l'Avocat Patelin*, sont reprises dans la littérature ; et il n'est pas sans intérêt de noter les principales manifestations de l'hostilité littéraire vis à vis de la procédure. Elles se produisent notamment au xvi<sup>e</sup> siècle avec Rabelais, au xvii<sup>e</sup> siècle avec Molière, au xviii<sup>e</sup> siècle avec Montesquieu.

Rabelais, qui raille les juges, ne devait point épargner les formalités de justice. Il en indique la multiplicité avec cette profusion de termes techniques qui lui est familière.

Le juge Bridoye, avant de jouer aux dés, voit, revoit, lit, relit, paperasse, feuillette les complaints, ajournements, comparitions, commissions, informations, avant-procédés, productions, allégations, intendits, contredits, enquêtes, requêtes, répliques, dupliques, tripliques, écritures, reproches, griefs, salvations, récollements, confrontations, acariations, libelles, apostoles, lettres royaux, compulsoires, déclinatoires, anticipatoires, évocations, envois, renvois, conclusions, fins de non procéder, reliefs, confessions, exploits, et autres telles dragées et épiceries. Et, lorsqu'on demande au juge Bridoye pourquoi il fait attendre si longuement sa sentence et pourquoi il exige des écritures accumulées, alors que les dés servent seuls à décider, il répond que la procédure a une triple utilité. Écritures contenues dans les sacs, déclare-t-il, servent de trois choses exquisés, requises et authentiques : premièrement pour la forme, secondement comme exercice honnête et salutaire, tiercement parce que le temps mûrit toutes choses.

Un procès, à sa naissance première, continue Bridoye, me semble, comme à vous autres, Messieurs, informe et imparfait. Comme un ours naissant n'a pieds ni mains, peau, poil ni tête, ce n'est qu'une pièce de chair, rude et informe ; l'ourse, à force de le lécher, le met en possession de ses membres. Ainsi vois-je, comme vous autres, mes-

sieurs, naître les procès à leurs commencements, informes et sans membres. Ils n'ont qu'une pièce ou deux, c'est pour lors une laide bête. Mais lorsqu'ils sont bien entassés, enchassés et ensachés, on les peut vraiment dire membrus et formés. Comme vous autres, Messieurs, semblablement les huissiers, appariteurs, chicaneurs, procureurs, commissaires, avocats, enquêteurs, tabellions, notaires et greffiers, suçant bien fort et continuellement les bourses des parties, engendrent à leur procès tête, pieds, griffes, bec, dents, mains, veines, artères, nerfs, muscles, humeurs... Ainsi rendent le procès parfait, galant et bien formé.

La littérature du xvii<sup>e</sup> siècle n'apporte pas d'arguments bien nouveaux pour le procès de la procédure. La comédie des *Plaideurs* n'est, comme on l'a dit, qu'un divertissement spirituel, et l'analyse psychologique y demeure superficielle. Molière, de son côté, n'a fait qu'effleurer le sujet dans les *Fourberies de Scapin*. Argante veut briser le mariage de son fils qui a été célébré à son insu ; il songe d'abord à verser une somme d'argent au frère de la fille épousée, pour que celui-ci consente à l'annulation du mariage. Mais, devant les prétentions folles de ce dernier, il semble se résoudre à plaider. Plaider, Monsieur, s'écrie alors Scapin ! Jetez les yeux sur les détours de la justice. Voyez combien d'appels et de degrés de juridiction, combien d'animaux ravissants par les griffes desquels il vous faudra passer : sergents, procureurs, avocats, greffiers, substituts, rapporteurs, juges et leurs clerks. Il n'y a pas un de tous ces gens-là qui, pour la moindre chose, ne soit capable de donner un soufflet au meilleur droit du monde. Et Scapin de conclure : « C'est être damné dès ce monde que d'avoir à plaider ».

Le xviii<sup>e</sup> siècle, plus encore que les siècles précédents, s'attaque à la procédure. Montesquieu englobe dans la même condamnation le droit et la médecine, comme l'avait

déjà fait la farce moralisée des *Gens nouveaux*. Il serait assez difficile de décider, écrit-il dans une formule célèbre des *Lettres persanes*, si la forme s'est rendue plus pernicieuse, lorsqu'elle est entrée dans la jurisprudence ou lorsqu'elle s'est logée dans la médecine, si elle a fait plus de ravages sous la robe d'un jurisconsulte que sous le large chapeau d'un médecin et si dans l'une elle a ruiné plus de gens qu'elle n'en a tué dans l'autre. Beaumarchais, de son côté, ridiculise la forme en la personne du *Juge Bridoison*, héritier du *Bridoye* de Rabelais.

Le XVIII<sup>e</sup> siècle, d'ailleurs, ne devait pas seulement flétrir la procédure dans les livres ; il lui était réservé de l'anéantir dans les faits. Après avoir répété le verdict des siècles précédents, il se chargeait de l'exécuter. La Révolution allait permettre aux principes abstraits de devenir des réalités vivantes. La Convention, donnant satisfaction aux critiques répétées en vain depuis des siècles, allait aboutir à la solution rationnelle que les ordonnances royales, malgré leur multiplicité, n'avaient pas pu réaliser. Par l'article 94 de la Constitution de 1793, des arbitres publics sont substitués aux tribunaux, pour le cas où les parties ne désignent pas d'elles-mêmes des arbitres de leur choix. Ces arbitres statuent en dernier ressort, sur défenses verbales ou sur simple mémoire, sans procédure et sans frais.

Constitution merveilleuse, s'écrie le demandeur. L'arbitre est à côté du justiciable ; il connaît directement et par lui-même tous les éléments du débat ; sa sentence intervient immédiatement et elle s'exécute sans retard ; aucun intermédiaire ne vient compliquer le litige, en différer la solution. La justice du chêne de Vincennes reparait, gratuite, instantanée, définitive ; elle est de plus à la portée de tous, jusque dans la plus petite bourgade. L'âge d'or s'ouvre pour la seconde fois !

Mais l'âge d'or ne peut durer sur terre : contre une

réforme bienfaisante s'organise bien vite la coalition des ambitions déçues et des convoitises paralysées. Les intermédiaires de justice, supprimés en droit, subsistent en fait; ils se groupent, ils s'imposent, ils intriguent pour obtenir à nouveau d'être reconnus par la loi. Le 27 ventôse de l'an VIII, 18 mars 1800, les avoués sont rétablis. Les procéduriers sont légalement ressuscités, la procédure n'est pas loin de revivre. Le 18 fructidor de l'an VIII, les consuls, très logiques, déclarent que de la loi rétablissant les avoués il résulte que la loi ayant supprimé les avoués et la procédure est implicitement rapportée. L'ordonnance de 1667 doit donc être considérée comme tacitement remise en vigueur. Le Code de Procédure civile qui la remplace peu après, en 1807, et qui nous régit encore actuellement, n'en est qu'une édition améliorée.

La procédure a reconquis son empire et rétabli ses anciennes prérogatives : elle est lente, elle est coûteuse, elle est trompeuse. Aujourd'hui, comme au temps de Molière, c'est être damné dès ce monde que d'avoir à plaider. Seule, conclut le demandeur, une nouvelle révolution pourra faire triompher la conception de 1793, celle de la justice sans formes et sans frais, instantanée, gratuite et sûre.

## II

Le réquisitoire que vous venez d'entendre, déclare l'avocat de la procédure, est plus riche en citations qu'en arguments. Les représentants les plus illustres du domaine des lettres se sont succédé, cherchant chacun une forme différente pour condamner la forme dans les procès. Ils ont multiplié les preuves de leur talent, mais leurs efforts sont demeurés stériles; la vanité de leurs protestations littéraires est apparue si clairement au demandeur qu'il a ter-

miné par un appel à la révolution pour réaliser ses désirs. Cette révolution, si souvent invoquée et adorée de nos jours, serait seule capable, par un coup de baguette magique, de substituer la justice à l'iniquité et d'instaurer à la place de l'affreuse réalité l'idéale perfection. En supprimant la procédure, elle ne serait d'ailleurs pas sans lien avec le passé : elle n'aurait qu'à reprendre la tentative de saint Louis et celle de nos plus farouches conventionnels ; le chêne de Vincennes serait son symbole ; la Constitution de 1793 lui servirait de modèle.

Cet argument historique, le seul allégué par le demandeur, se retourne contre lui. La justice du chêne de Vincennes n'empêchait point le fonctionnement de nombreuses juridictions où la procédure régnait en maîtresse. L'essai de 1793, d'autre part, a été des plus malheureux : les arbitres élus manquaient à la fois d'autorité, d'impartialité et d'indépendance : les prétendus auxiliaires auxquels le plaideur continuait de s'adresser, recrutés sans garantie, étaient moins consciencieux et plus exigeants que les anciens intermédiaires ; après huit années d'un tel régime, le retour au passé apparut comme un progrès et comme une délivrance.

Ce que montre au contraire l'histoire, c'est la permanence de la procédure. Les gouvernements s'effondrent, les constitutions se modifient ; la procédure demeure. Au milieu des bouleversements politiques, parmi les transformations sociales, elle semble le seul point fixe ; n'est-ce pas, en même temps qu'un signe de sa force, une preuve de sa nécessité ?

Il ne suffit pas, pour nous rendre compte de ce fait, d'invoquer l'intérêt des procéduriers et la puissance de leur corporation sous tous les régimes ; il faut d'autres raisons plus profondes, tenant non aux prérogatives d'une classe, mais à la nature même des choses. En réalité, les auxi-

liaires de la justice n'agissent pas dans leur propre intérêt; ils ne sont que les interprètes de leurs clients. De même que le notaire se borne à traduire sous une forme juridique la volonté des particuliers qui lui est exprimée, de même l'avoué et l'avocat mettent les ressources de la procédure à la disposition de ceux dont les droits sont contestés. Tout conflit judiciaire suppose des intérêts opposés, dont la valeur respective prête à discussion; le bon droit n'est presque jamais entièrement d'un côté, alors que la mauvaise foi ne se rencontre que chez l'adversaire. Il faut trouver à des agissements répréhensibles une explication qui en atténue la portée; il importe au contraire de mettre en lumière les éléments favorables qui entraîneront la conviction du juge. Une justice instantanée ne permettrait pas cette mise au point, cette balance exacte des intérêts en conflit; elle aboutirait le plus souvent à consacrer l'injustice.

Celui-là même qui se plaint le plus amèrement des lenteurs des procès lorsqu'il veut réaliser un droit, est le premier à prier son avoué de profiter de tous les délais possibles, lorsqu'il est de l'autre côté de la barre. Pour le créancier qui réclame son dû, pour le propriétaire qui entend rentrer en possession de son immeuble, tout délai concédé, toute formalité imposée paraissent des exigences inutiles et vexatoires. Mais le débiteur peut être en droit d'invoquer des exceptions pour différer ou pour refuser le paiement; le possesseur peut avoir des titres à être maintenu en possession; ils réclament un temps suffisant pour se défendre, pour réunir leurs preuves, pour ne pas être condamnés sans avoir été entendus.

Les délais fixés par la loi elle-même, les formes auxquelles le magistrat doit se soumettre apparaissent dès lors comme de précieuses garanties pour le justiciable. Montesquieu, lui-même, dans son *Esprit des Lois*, rend hommage à cette forme, dont il a critiqué les abus dans les *Lettres*

*Persanes*. Si vous examinez, dit-il, les formalités de justice par rapport à la peine qu'a un citoyen de se faire rendre son bien ou d'obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop; si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté ou la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu, et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers mêmes de la justice sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté. Suivant une formule célèbre, ennemie jurée de l'arbitraire, la forme est la sœur jumelle de la liberté.

Si la procédure trouve dans ces considérations générales son fondement et sa justification, ce n'est pas à dire que sa réglementation dans notre loi positive soit à l'abri de tout reproche. Notre conception française encourt au contraire de graves critiques, soit dans le texte qui la formule, soit dans l'application qui est faite de ce texte. Sans doute, sur certains points, le Code de 1807 a accueilli quelques idées de la Révolution; il a fait la place plus large à l'arbitrage; il a réduit les degrés de juridiction; il a restreint les délais d'appel. Mais il a par ailleurs laissé subsister l'ordonnance de 1667, et, trop souvent, ce sont encore les règles édictées sous Louis XIV qui gouvernent notre procédure. Le xix<sup>e</sup> siècle et le commencement du xx<sup>e</sup> siècle n'ont apporté que des retouches partielles et limitées. La procédure de la saisie immobilière et celle de l'ordre ont bien été amendées en 1841 et en 1858; certains délais ont été abrégés en 1862; la compétence des juges de paix a été sensiblement accrue, d'abord en 1838 et surtout en 1905; tout récemment, et c'est peut-être la réforme la plus grosse de conséquences pratiques, le tarif des officiers ministériels a été révisé: leur rémunération est enfin déterminée selon l'importance de l'affaire, et non plus selon le nombre et d'après la longueur des actes par eux accumulés. Mais ce ne sont

là que des réformes de détail, restreintes dans leur objet et timides dans leur action.

La responsabilité, qui incombe au législateur, pèse également sur ceux qui sont chargés d'appliquer la loi. Le progrès, même consacré légalement, n'est pas pour autant une réalité, surtout en matière de procédure. Il se heurte à des habitudes invétérées qu'il dérange, à des situations avantageuses qu'il compromet; il rencontre non seulement l'hostilité ouverte et déclarée qu'il pourrait vaincre, mais aussi la routine et l'inertie qui souvent triomphent de lui. C'est ainsi qu'un décret du 30 mars 1808, dans son article 66, déclare que les causes urgentes seront appelées sur simples mémoires pour être plaidées et jugées sans remise et sans tour de rôle, que seulement « par considération extraordinaire » une remise pourra être accordée. C'est ainsi encore qu'aux termes de l'article 7 du décret du 2 juillet 1812 l'avoué peut plaider la cause lorsque l'avocat, à l'appel du procès, est engagé à l'audience d'une autre chambre du même tribunal. Ces textes qui pourraient être utilisés pour accélérer la marche des procès demeurent en réalité lettre morte.

C'est dire qu'une double réforme serait désirable : révision du Code de procédure d'abord, fermeté ensuite dans son application. Par deux fois, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, de 1864 à 1868, de 1884 à 1894, des commissions furent nommées : elles rédigèrent des rapports; elles édifièrent des projets, s'inspirant à la fois des exemples des législations étrangères et des vœux de la pratique. Leurs efforts n'aboutirent pas, les assemblées législatives se désintéressant d'une question qui leur semblait à tort étrangère aux problèmes sociaux.

C'est cependant un élément essentiel de sécurité et de stabilité sociales que de garantir à chacun la reconnaissance rapide de son droit méconnu. Il ne suffit pas au

législateur de poser les principes ; il doit de plus en assurer la réalisation dans les faits ; la procédure est le complément indispensable du droit. A la loi de simplifier les formes, d'abrégier les délais, de limiter les voies de recours, de restreindre, sinon de supprimer ces nullités qui paralysent le droit ; à la loi notamment de multiplier les hypothèses où un juge unique sera appelé à connaître d'un litige ; à la loi encore de modifier ces chiffres déterminant la compétence en premier ou en dernier ressort, chiffres demeurés invariables malgré les transformations économiques et nonobstant la dépréciation de la monnaie. Au magistrat le droit d'accélérer la procédure, de la surveiller efficacement, de la diriger dans le sens de la vérité ; au magistrat notamment d'activer la solution au lieu de rester passif devant un procès qui n'avance, on l'a dit, que dans la mesure où les avoués des parties le font avancer.

Par une réforme législative ainsi largement comprise, par une action de la magistrature à la fois plus libre et plus ferme, la procédure civile française pourra être rajeunie et vivifiée. Évitant à la fois la lenteur excessive et la précipitation inconsidérée également nuisibles à une bonne justice, elle ne prescrira rien qui ne soit utile ; elle n'omettra rien qui soit nécessaire. Selon le vœu de Treilhard, elle éclairera la marche de la justice sans l'embarrasser ni la retarder ; selon votre verdict, j'en suis sûr, la procédure aura gagné son procès.

---